

Règlement intérieur de la Piscine Intercommunale du Val d'Ajol

Article 1 – Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil de la Communauté de Communes. Ils sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Le versement du prix d'entrée se fera contre la délivrance d'un ticket qui devra être présenté à un contrôle éventuel.

Article 2 – Déshabillage et habillage

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent uniquement dans les vestiaires.

Article 3 – Conservation des vêtements et effets personnels

Des casiers individuels destinés à la conservation des vêtements et effets personnels sont mis à la disposition des baigneurs. Ceux-ci y déposent leurs affaires et le ferment.

L'utilisation du casier individuel se fait aux risques et périls de l'utilisateur. La Communauté de Communes et l'établissement ne supportent aucune responsabilité en cas de vol, perte, détérioration ou destruction des objets entreposés.

L'utilisateur qui détériore le casier ou le matériel annexe est invité à en rembourser la valeur auprès du Régisseur des recettes de l'établissement.

Article 4 – Accès de l'établissement

L'entrée est autorisée sur présentation du ticket dans le cadre des heures d'ouverture. Toutefois, en cas d'affluence et par mesure d'hygiène, la Direction se réserve le droit de limiter le nombre d'entrées.

L'entrée de l'établissement est interdite à toute personne :

- n'ayant pas acquitté le droit d'entrée,
- se présentant dans une tenue indécente, en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits illicites,
- porteuse d'armes de toutes sortes,
- accompagnée d'animaux, même tenus en laisse,
- manifestant l'intention de quêter, distribuer ou vendre un objet quelconque,
- **aux enfants non nageurs, non accompagnés par une personne majeure.**

L'accès des scolaires, des colonies et des groupes est régi par le règlement spécifique en vigueur.

Les groupes formés par ces derniers seront conduits en ordre à la piscine par une personne qui assistera à toutes les séances et répondra de l'obéissance et de la bonne tenue du groupe.

Le déshabillage et l'habillage s'effectueront uniquement dans les vestiaires collectifs.

Article 5 – Hygiène – Tenues de bain

L'accès aux bassins est conditionné par le passage sous la douche, le savonnage et le passage par le pédiluve.

Il est interdit de cracher, d'uriner, de mâcher du chewing-gum et de manger dans et autour des bassins.

Ne sont pas autorisées à se baigner, par souci d'hygiène, les personnes porteuses d'un pansement ou d'une affection cutanée non désinfectée.

Seul le port du maillot de bain est autorisé, celui-ci doit être d'une manière générale, collé au corps au dessus du genou et épaules dénudées.

Pour les hommes : seuls les maillots de bain, slips de bain et boxer sont autorisés.

Pour les femmes : seuls les maillots de bain une pièce et deux pièces sans manches et au-dessus des genoux sont autorisés.

Article 6 – Accès aux bassins

L'accès aux bassins sera interdit à toute personne :

- portant les tenues suivantes : boxer, short, cycliste, bermuda, boardshort.
- **Le maillot de bain est obligatoire,**
- habillées, même aux bords des bassins,
- utilisant un équipement de nage sous marine sans l'autorisation des maîtres nageurs,
- ne répondant pas aux conditions d'hygiène requises : douche obligatoire, cheveux longs attachés, chewing-gum et maquillage interdits.

→ Conformément aux recommandations de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.)

Article 7 – Ordre et tranquillité du public

Les locaux de service sont réservés au seul personnel de l'établissement.

Afin d'éviter tout accident ou incident, il est interdit :

- de plonger dans le petit bassin,
- de plonger ou de nager dans le bassin du toboggan,
- de pousser à l'eau,
- d'effectuer des apnées,
- d'effectuer des figures arrière du bord du bassin ou du plot de départ,
- de courir sur les plages,
- de jouer à la balle en dehors des bassins,
- de plonger ou de sauter du bord des bassins ou des plots de départ sans aucune attention préalable,
- de fumer dans l'établissement,
- de manger sur les plages et dans les vestiaires,
- de faire usage de récipients en verre,

- d'abandonner des déchets et objets de toutes sortes ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet,
- d'escalader les clôtures et séparations qu'elle qu'en soit la nature,
- d'effectuer des inscriptions ou dégradations sur les murs ou les portes,
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants dangereux,
- de tenir des propos ou commettre des actes irrespectueux vis-à-vis du personnel et des usagers,
- d'emprunter du matériel sans autorisation préalable des maîtres nageurs.

Les baigneurs, surveillants ou accompagnateurs accèderont aux plages pieds nus et en tenue de bain.

Le Chef de bassin ou le M.N.S. prendront toutes dispositions pour permettre le respect de ces mesures d'ordre.

Article 8 – Bassins

Le bassin d'apprentissage (petit bassin) est réservé en priorité aux enfants accompagnés d'un adulte responsable.

Le bassin de réception du toboggan n'est utilisé que pour la réception des utilisateurs du toboggan. Dès réception, l'utilisateur doit quitter rapidement le bassin.

Le grand bassin est réservé aux nageurs ou non nageurs équipés d'aide à la flottaison (ceinture, bouées ou brassards) et accompagnés d'une personne majeure sachant nager et sous la responsabilité de celle-ci.

Article 9 – Fermeture de l'établissement

L'évacuation des bassins est rappelée aux utilisateurs par un son approprié (sonnette), 15 minutes avant l'heure de fermeture. Dès ce signal, toute personne à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement (bassins, pelouse, sauna,...) doit regagner les vestiaires.

Article 10 – Evacuation des bassins en cas d'incident ou d'accident

Voir plan et consignes d'évacuation du POSS.

En cas d'incident ou d'accident, un son approprié (sonnette) donne l'ordre à tous les baigneurs d'évacuer tous les bassins et de regagner les vestiaires, jusqu'à la décision du MNS de faire revenir le public ou de fermer la piscine.

Article 11 – Sauna

L'accès du sauna est autorisé sur présentation du ticket d'accès au sauna et dans le cadre des heures d'ouverture au public.

Les utilisateurs devront lire attentivement les consignes d'utilisation. La Communauté de Communes et l'établissement déclinent toutes responsabilités en cas d'accident survenu suite au non-respect de consignes d'utilisation.

Article 12 – Toboggan

L'accès au toboggan est libre à tous les nageurs aux horaires d'ouverture.

Les utilisateurs devront respecter impérativement les consignes d'utilisation.

Dans le cas contraire, le MNS peut interdire l'accès au toboggan aux personnes qui ne respectent pas les consignes. La Communauté de Communes et l'établissement déclinent toutes responsabilités en cas d'accident survenu suite au non-respect de consignes d'utilisation.

Article 13 – Maîtres Nageurs Sauveteurs

Un maître nageur sauveteur au moins est présent sans interruption pendant la durée d'ouverture de la piscine.

Son absence non-autorisée mettra en cause sa responsabilité personnelle.

Il veille à l'application du règlement intérieur. Il est responsable de la police, de la sécurité et de la bonne tenue des installations.

Le personnel de service est placé sous son contrôle et sa responsabilité.

Son diplôme est affiché dans le hall d'entrée de l'établissement.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur seront données par le personnel, dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'établissement.

Article 14 – Manifestations sportives

Les manifestations sportives feront l'objet d'une autorisation spéciale de la Communauté de Communes. Les demandes seront formulées à Monsieur le Président, par écrit, au moins 15 jours avant la date prévue.

Les organisateurs seront responsables des accidents pouvant survenir aux participants de ces manifestations.

Les spectateurs ne peuvent accéder aux plages que pieds nus.

Article 15 – Réclamations

Toute réclamation est consignée sur un registre spécialement ouvert à cet effet avec obligation de date, de nom lisible et de signature du réclamant.

Article 16 – Espaces verts

Les espaces verts aménagés autour de la piscine peuvent être utilisés comme solarium.

Leur accès est autorisé aux personnes ayant acquitté de droit d'entrée.

L'accès aux espaces verts et le retour vers les bassins doivent se faire obligatoirement par le passage dans le pédiluve extérieur.

Les règles d'hygiène, d'ordre et de tranquillité s'y appliquent. Toute dégradation est passible de réparation.

Article 17 – Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions de ce règlement ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement ou met en danger par ses actes les autres usagers sera expulsée, au besoin par la force publique, sans qu'il y ait lieu de remboursement du droit d'entrée.

L'accès à la piscine peut lui être interdit pour une période déterminée.

Indépendamment de ces mesures d'expulsions, toutes contraventions au règlement ou délits de droit commun seront constatés et poursuivis conformément aux lois sans préjudices de la réparation des dommages causés.

Article 18

Le présent annule et remplace les arrêtés intercommunaux n°41/06 du 19 décembre 2006 et l'arrêté n°37/15 du 11 mai 2015.

Article 19 – Dispositions finales

Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services, et les préposés de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera affiché en permanence dans ledit établissement.

Au Val d'Ajol, le jeudi 16 septembre 2021

La Présidente

Mme Catherine LOUIS